
MINISTERE DELEGUE
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES
-----CABINET
-----DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE
-----DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTROLE MINIER

AUTORISATION N° 0665 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022
accordée à la société 3FCI pour l'exploitation artisanale de sable silteux à
Tchékpo-Davou dans la préfecture de Yoto

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 07 janvier 2021, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0801517 en date du 09 août 2021, une autorisation artisanale d'exploitation de sable silteux à Tchékpo-Davou dans la préfecture de Yoto est accordée à la société 3FCI.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B7, B9, B10, B11, B17, B19 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
B1	1°24'39,2"	6°29'58,8"	5,92 ha
B7	1°24'46,4"	6°29'56,7"	
B9	1°24'45,6"	6°29'52,3"	
B10	1°24'44,9"	6°29'52,3"	
B11	1°24'44,7"	6°29'50,1"	
B17	1°24'37,2"	6°29'51,1"	
B19	1°24'38,2"	6°29'58,7"	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord

préalable du Directeur général des mines et de la géologie. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un (01) mois avant l'expiration de la période en cours.

5- : La société 3FCI devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0123/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 14 juillet 2021 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : La société 3FCI devra laisser une emprise de cinq (05) mètres sur les limites de l'ensemble de son périmètre autorisé afin d'éviter ou prévenir d'éventuelle destruction des terrains voisins par l'érosion et l'éboulement dus à ses activités.

7- : La société 3FCI devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit **un million sept cent soixante-seize mille (1 776 000) FCFA** pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Tchékpo-Davou et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société 3FCI et des populations locales.

8- : La société 3FCI est tenue de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

9- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

10- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

11- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le **16 NOV 2022**

Le Directeur général des mines
et de la géologie



Damégare SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Yoto	1
Commune Yoto 2	1
Intéressé	1